

du dit District inférieur de Gaspé, ce qui étant fait sera pris et considéré comme une quittance valide du paiement, et avec l'entrée du rapport ou *verdict* comme susdit, sera jugé et tenu comme un transport et titre suffisans aux Commissaires respectifs susdits pour les fins ci-dessus exprimées; Pourvu toujours, qu'en cas que le propriétaire ou les propriétaires soient absents du District, il soit alors donné, par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, deux mois de notice dans l'endroit le plus public et le plus fréquenté où les dits lots ou morceaux de terre pourront être situés, en y affichant un avertissement signé des dits Commissaires ou de deux d'entr'eux, de l'application qu'ils se proposent ainsi de faire aux dits Juges de Paix.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires qui seront ainsi respectivement nommés rendront compte, de tems à autre, et toute fois qu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et dépense de toutes et chacune des sommes d'argent qui seront par eux avancées et distribuées pour ériger et parachever les dites Prisons communes avec des Salles d'Audience, en telle manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, désignera et ordonnera.

Les Commissaires rendront compte au Gouverneur de l'application et de la dépense des argens qui leur seront avancés.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Prison, lorsqu'ainsi érigée à New-Carlisle, deviendra la Prison commune de toute cette partie du District inférieur de Gaspé au ouest de la Pointe au Maquereau, dans la Baie des Chaleurs, et que la Prison, lorsqu'ainsi érigée à Percé susdit, deviendra la Prison commune de toute cette partie du dit District inférieur à l'est et au nord de la Pointe au Maquereau susdite, et sur la côte du Fleuve Saint Laurent, aussi loin que le dit District inférieur s'étend, et le Shériff du dit District inférieur aura la garde de chacune des dites différentes Prisons qui seront ainsi érigées comme susdit, et dès et aussitôt que les dites Prisons seront propres à recevoir les Prisonniers, les dits Commissaires respectivement, ou deux d'entr'eux, en feront donner avis au Shériff du dit District inférieur en conséquence.

Les deux prisons déclarées être les prisons communes du dit District.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, après que les dites Prisons communes avec des Salles d'Audience auront été respectivement érigées comme susdit, de nommer un Géolier et Gardien de chacune des dites Prisons communes et Salles d'Audience, et de leur allouer respectivement un Salaire fixe, avec l'usage et jouissance de quelque partie du terrain et des dépendances qui pourront appartenir à chacune des susdites Prisons communes, lesquels dits Salaires seront respectivement payés sur quelques uns des argens non appropriés, maintenant entre les mains du Receveur Général de cette Province, ou qui pourront ci-après venir entre ses mains, en vertu de quelque Acte ou Actes de la Législature de cette Province.

§ Le Gouverneur appointera le Géolier et le Gardien de chacune des dites Prisons.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible

Pouvoir donné au Gouverneur